



ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Du 31 Août 1763,

QUI casse une Délibération du Conseil de Ville, du 31 Août, en ce qu'il y a été arrêté d'offrir la Grande Entrée à M. le Duc de Fitzjammes, & qui ordonne que les Gouverneurs, Lieutenans Généraux & Commandans en chef des Provinces, ne pourront jouir du contenu en leurs Lettres-Patentes, que par un préalable elles n'ayent été vérifiées & publiées en la Cour.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.



CE JOUR D'HUI, toutes les Chambres assemblées, sur le rapport d'un des Messieurs, la Cour a mandé venir les Capitouls, pour leur demander compte de la Délibération du jour d'hier, & de ses motifs. Les Capitouls étant venus, les Gens du Roi sont entrés pour les entendre; & lesdits Capitouls ayant répondu aux

interpellations qui leur ont été faites à l'occasion de ladite Délibération :

Les Gens du Roi , de Parazols , Avocat Général dudit Seigneur Roi , portant la parole , ont dit : MESSIEURS , la Délibération prise le jour d'hier par le Conseil de Ville , & dont les Capitouls viennent de vous exposer les motifs , blesse également , & vos droits , & la Loi précieuse de l'Enrégistrement ; cette formalité faite peut seule rendre légitime l'exécution des Lettres-Patentes qui émanent de l'Autorité du Prince. Comment donc le Conseil de Ville , avant l'enrégistrement & la publication des Lettres de M. le Duc de Fitzjammes , a-t'il pu le reconnoître comme Commandant de la Province ? Comment a-t'il pu lui décerner des Honneurs dont la mesure ne pouvoit être fixée que par le degré d'étendue de ses Pouvoirs notifiés à la Cour ? Que les Capitouls lui rendent certains Honneurs dûs à sa qualité & à sa Personne , c'est à quoi la Cour ne mettra point d'obstacle , & c'est l'unique objet sur lequel le Conseil de Ville pouvoit délibérer : mais qu'il ait cru pouvoir étendre sa Délibération au delà , & offrir à M. le Duc de Fitzjammes la Pompe de la grande Entrée , sans attendre la publication de ses Lettres , c'est , MESSIEURS , un abus intolérable , que vous ne pouvez vous dispenser de réprimer. Vous êtes auprès du Peuple les garants de la volonté du Roi ; & le Ministère confié à vos soins vous établit les défenseurs des liens indissolubles qui unissent le Monarque & les Sujets. Organes de la Puissance Souveraine , il n'appartient qu'à vous d'en notifier les Actes , & de mettre le sceau à tout ce qui en émane.

Nos Rois eux-mêmes , en vous adressant de tout temps les Lettres-Patentes , ont voulu faire dépendre leur effet de la Loi de l'Enrégistrement : ce n'est donc que de la Cour que les Capitouls & les Officiers de Justice du Ressort , doivent prendre la qualité de M. le Duc de Fitzjammes ; mais le Conseil de Ville n'a pas craint , par sa Délibération , d'enfreindre en même temps les ordres du Prince , de blesser vos droits ,

3

& de violer une des Loix primitives de la Monarchie , & des plus précieuses à l'Etat.

Ces motifs , MESSIEURS , sont sans doute plus que suffisans pour devoir opérer la cassation de la Délibération qu'on vous a dénoncée. Apprenez donc à ces Officiers Municipaux à respecter vos Droits & la Loi sacrée de l'Enrégistrement , touchant la publication de tout ce qui émane du Trône. Telles sont les Conclusions que nous engageant de prendre notre zele pour le bien public , & le ministère qui nous est confié. Le pouvoir que vous avez en main , doit vous porter encore à rendre , pour l'avenir , un Arrêt de règlement , que nous requérons de notre chef , par lequel il soit fait défenses aux Capitouls , & à tous Officiers de Justice du Ressort , d'avoir égard à aucunes Lettres-Patentes qui ne seroient point enrégistrées en la Cour ; & à toutes Personnes qui auroient pu les obtenir , d'en faire aucun usage dans le Ressort , qu'elles n'ayent été dûement vérifiées & publiées en la Cour : Ordonner de plus que le présent Arrêt sera imprimé , publié & affiché par-tout où besoin sera , & copies dûement collationnées envoyées à nos Substituts , dans les Bailliages , Sénéchauffées & autres Justices Royales du Ressort , qui en certifieront la Cour dans le mois.

Les Gens du Roi retirés :

LA COUR , toutes les Chambres assemblées , faisant droit sur les Requisitions des Gens du Roi , a cassé & casse la Délibération prise par le Conseil de Ville le 30 de ce mois , en ce que , par ladite Délibération , ledit Conseil de Ville auroit arrêté d'offrir au Duc de Fitzjammes la grande Entrée. A fait & fait inhibitions & défenses aux Capitouls , & à tous autres , de mettre à exécution ladite Délibération , sous les peines de droit ; sans préjudice au Conseil de Ville d'accorder , s'il y écheoit , les Honneurs de la grande Entrée , après toutefois que les Lettres-Patentes du Duc de Fitzjammes auront été dûement vérifiées & publiées. Ordonne ladite Cour (à laquelle nos Rois ont de tous les temps adressé les Lettres-Patentes

contenant les pouvoirs des Gouverneurs , Lieutenans Généraux & Commandans en chef des Provinces) qu'ils ne pourront , esdites qualités , jouir du contenu en leurs Lettres-Patentes , que par un préalable elles n'ayent été dûment vérifiées & publiées. Ordonne ladite Cour que le présent Arrêt sera imprimé , lu , publié & affiché par-tout où besoin sera , & que copies dûment collationnées d'icelui seront envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Reffort , pour y être pareillement lues , publiées & enrégistrées à la diligence des Substituts du Procureur Général du Roi , qui en certifieront la Cour dans le mois. PRONONCE' à Toulouse , en Parlement , le trente-un Août mil sept cens soixante-trois. Collationné , CARRIERE cadet. Monsieur DE BOJAT, Rapporteur. Controllé, VERLHAC.

Collationné par nous Ecuyer , Conseiller-Secretaire du Roi , Maison , Couronne de France , Audien-
cier en la Chancellerie de Languedoc , près le
Parlement de Toulouse.

Jouin

A TOULOUSE,
De l'Imprimerie de la Veuve de M^e BERNARD PIJON,
Avocat , seul Imprimeur du Roi & de la Cour , chez
la Veuve Lecamus.